

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 23.770 du 26 février 2009  
dans l'affaire 22.597 / III

En cause :

[REDACTED]  
Domicile élu : chez Me C. VERBROUCK, avocat  
Rue des Palais, 154  
1030 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par [REDACTED], de nationalité marocaine,  
qui demande l'annulation de « la décision de refus de délivrance de visa prise le 16.01.2008  
et lui notifiée le 29.01.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur  
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat,  
qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat,  
qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. En date du 20 avril 2007, le requérant a introduit en son nom propre une demande  
de regroupement familial sur la base de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15  
décembre 1980.

1.2. Par courrier daté du 4 mai 2007, le conseil du requérant a transmis au Consulat de  
Belgique à Casablanca un courrier dans lequel elle indique que son client sollicite un visa  
fondé sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une  
décision de refus d'octroi de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'âge de la majorité au Maroc est 18 ans depuis le 13/02/2004 (nouveau code de la moudwana).  
Considérant que l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans le 19/01/2006.  
Considérant qu'il a introduit sa demande de visa le 20/04/2007.  
Considérant qu'il était majeur lors de l'introduction de cette demande.  
Considérant que l'art 10, §1<sup>er</sup>, 4° ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans.  
Considérant que l'art 10, § 1<sup>er</sup>, 1° ne s'applique qu'aux enfants considérés comme mineur en vertu de la loi en vigueur dans le pays d'origine et que la majorité est atteinte dès 18 ans depuis le 13/02/2004 au Maroc ;  
Les art. 10, §1<sup>er</sup>, 4° et 10, §1<sup>er</sup>, 1° ne sont pas d'application.  
Considérant qu'aucun document n'a été fourni nous permettant de traiter la demande sous l'angle humaine ;  
Considérant que l'intéressé poursuit ses études universitaires au Maroc ;  
Considérant que l'intéressé possède toujours un membre de sa fratrie au Maroc. Le visa est rejeté.  
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10 bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ;  
Il/elle est âgée de 18 ans ou plus. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en particulier de l'erreur dans la motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation des principes de bonne administration, en particulier le principe de soin ».

**2.2.** Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et non sous l'angle de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il conteste n'avoir fourni aucun document à l'appui de la demande humanitaire. Il soulève que le fait que la partie défenderesse a mentionné elle-même dans sa décision qu'il est toujours aux études au Maroc et vit avec son grand frère démontre que le courrier de son conseil a bien été joint à sa demande initiale et rappelle qu'une attestation de résidence et une attestation de poursuite de procédure d'études, destinés à prouver qu'il était toujours aux études et vivait à l'adresse familiale, ont été effectivement joints à la demande.

Il précise encore qu'il est complètement à charge de ses parents et que son père a souscrit un engagement de prise en charge comprenant sa mère, sa sœur mineure et lui-même. Il ajoute que l'envoi régulier d'argent par son père démontre encore l'effectivité de sa prise en charge.

## **3. Examen du recours.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil entend souligner, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque alléguation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la première branche du moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit dès lors qu'il se limite uniquement à préciser l'une des deux dispositions en vertu duquel l'acte a été pris sans clairement faire apparaître que la demande aurait été analysé sous deux angles à savoir l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Une telle motivation est manifestement insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle rappelées *supra*, le requérant n'étant à même ni de connaître les raisons de l'acte attaqué, ni, partant, de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement.

3.4. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Est annulée la décision de refus de délivrance de visa prise le 16 janvier 2008 et notifiée le 29 janvier 2008.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,



A. P. PALERMO.



P. HARMEL.